



Bruxelles, le 14.11.2022
C(2022) 8312 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 14.11.2022

relative au financement du plan d'action annuel en faveur de l'Algérie pour 2022

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 14.11.2022

relative au financement du plan d'action annuel en faveur de l'Algérie pour 2022

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046¹ du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012, et notamment son article 110,

Vu le règlement (UE) 2021/947² du Parlement européen et du Conseil du 9 juin 2021 établissant l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale — Europe dans le monde, modifiant et abrogeant la décision n° 466/2014/UE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant le règlement (UE) 2017/1601 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (CE, Euratom) n° 480/2009 du Conseil, et notamment son article 23, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'assurer la mise en œuvre du plan d'action annuel en faveur de l'Algérie, il est nécessaire d'adopter une décision annuelle de financement, qui constitue le programme de travail annuel pour 2022. L'article 110 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 («le règlement financier») établit des règles détaillées en matière de décisions de financement.
- (2) L'aide envisagée devrait respecter strictement les conditions et procédures prévues par les mesures restrictives adoptées en vertu de l'article 215 du TFUE³.
- (3) Les actions contribuent à la prise en compte du climat et de la biodiversité, conformément au pacte vert pour l'Europe⁴ et à l'accord interinstitutionnel.
- (4) La Commission a adopté le programme indicatif pluriannuel pour l'Algérie pour la période 2021-2027⁵, qui établit les priorités suivantes : la transition énergétique et l'action climatique ; la gouvernance économique et le développement local et la croissance diversifiée, durable et inclusive, les emplois y compris verts et numériques.
- (5) Les objectifs poursuivis par le plan d'action annuel à financer au titre de l'instrument de voisinage, de coopération au développement et de coopération internationale -

¹ JO L 193 du 30.7.2018, p. 1.

² JO L 209 du 14.6.2021, p. 1.

³ www.sanctionsmap.eu. Il est à noter que la carte des sanctions est un outil informatique permettant de répertorier les régimes de sanctions. Les sanctions résultent d'actes législatifs publiés au *Journal officiel* (JO). En cas de divergence, le JO fait foi.

⁴ COM(2019)640 final du 11.12.2019

⁵ Décision d'exécution de la Commission relative à l'adoption du programme indicatif pluriannuel pour l'Algérie pour la période 2021-2027 COM(2022)4470 final du 01.07.2022

Europe dans le monde, programme géographique « Voisinage » consistent à contribuer à la diversification économique à travers la transition énergétique et l'action climatique qui devront à la fois être portées mais aussi à ouvrir le champ au secteur privé afin qu'il puisse jouer pleinement son rôle de générateur de croissance économique et d'emplois de qualité, en particulier pour la jeunesse algérienne.

- (6) L'action intitulée « Action pour le climat – Appui à la mise en œuvre de l'Accord de Paris par l'Algérie » (Annexe I) vise à accroître la capacité de l'Algérie à contribuer à l'atténuation des émissions de gaz à effet de serre et à améliorer ses capacités d'adaptation aux effets négatifs du changement climatique.
- (7) L'action intitulée « Appui à la gestion des finances publiques et la mobilisation des ressources domestiques » (Annexe II) vise à contribuer à l'amélioration de la gestion des finances publiques en Algérie.
- (8) L'action intitulée « Économie Sociale et Solidaire au service d'une inclusion économique durable des jeunes entrepreneures et entrepreneurs en Algérie » (Annexe III) vise à contribuer à l'amélioration de l'insertion et à l'accès à un emploi décent, en particulier des jeunes et des femmes à travers la création et le développement d'entreprises dans le domaine de l'économie sociale et solidaire.
- (9) L'action intitulée « Agrobusiness en Algérie : innovation, start-ups et agriculture durable » (Annexe IV) vise à contribuer à la création d'emplois dans les PME/PMI de l'économie verte, circulaire et numérique.
- (10) Conformément à l'article 26, paragraphe 1, du règlement (UE) 2021/947, il convient de recourir à la gestion indirecte pour la mise en œuvre du plan d'action.
- (11) La Commission doit assurer niveau de protection des intérêts financiers de l'Union conforme aux dispositions de l'article 154, paragraphe 3, du règlement financier pour ce qui est des entités et des personnes chargées d'exécuter des fonds de l'Union en gestion indirecte.

À cette fin, ces entités et personnes sont soumises à une évaluation de leurs systèmes et procédures, conformément à l'article 154, paragraphe 4, du règlement financier et, si nécessaire, à des mesures de surveillance appropriées conformément à l'article 154, paragraphe 5, du même règlement avant qu'une convention de contribution puisse être signée.

- (12) Il est nécessaire de permettre le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 116, paragraphe 5, du règlement financier.
- (13) Pour permettre une certaine flexibilité dans la mise en œuvre du plan d'action, il y a lieu d'autoriser des modifications qui ne devraient pas être considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement financier.
- (14) Le plan d'action prévu par la présente décision est conforme à l'avis du comité institué par l'article 45 du règlement (UE) 2021/947.

DÉCIDE:

Article premier
Le plan d'action

La décision annuelle de financement, qui constitue le programme de travail annuel pour la mise en œuvre de la décision d'exécution de la Commission relative au financement du plan d'action en faveur de l'Algérie pour 2022, présentée dans les annexes est adoptée.

Le plan d'action comporte les actions suivantes:

- Action pour le climat – Appui à la mise en œuvre de l'Accord de Paris par l'Algérie présentée dans l'annexe I;
- Appui à la gestion des finances publiques et la mobilisation des ressources domestiques, présentée dans l'annexe II;
- Économie Sociale et Solidaire au service d'une inclusion économique durable des jeunes entrepreneures et entrepreneurs en Algérie, présentée dans l'annexe III;
- Agrobusiness en Algérie : innovation, start-ups et agriculture durable, présentée dans l'annexe IV.

Article 2 *Contribution de l'Union*

Le montant maximal de la contribution de l'Union destinée à la mise en œuvre du plan d'action pour 2022 fixé à 45 000 000 EUR, à financer par les crédits inscrits sur la ligne 14.020110 du budget général de l'Union:

Les crédits indiqués au premier alinéa peuvent également servir au paiement d'intérêts de retard.

Article 3 *Modes d'exécution et entités ou personnes chargées de l'exécution*

L'exécution des actions menées en gestion indirecte, telles que présentées dans les annexes I, II, III et IV, peut être confiée aux entités ou aux personnes mentionnées, ou sélectionnées conformément aux critères fixés, au point 4.3.1 des annexes I et III et au point 4.3.2 des annexes II et IV.

Article 4 *Clause de flexibilité*

Les augmentations⁶ ou les diminutions de 10 000 000 EUR maximum et n'excédant pas 20 % de la contribution fixée à l'article 2, premier alinéa ou les modifications cumulées des crédits alloués à des actions spécifiques n'excédant pas 20 % de cette contribution, de même que les prolongations de la période de mise en œuvre ne sont pas considérées comme substantielles aux fins de l'article 110, paragraphe 5, du règlement financier, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs des actions.

L'ordonnateur compétent peut effectuer les modifications visées au premier alinéa en agissant conformément aux principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Fait à Bruxelles, le 14.11.2022

Par la Commission
Olivér VÁRHELYI
Membre de la Commission

⁶ Ces modifications peuvent provenir de recettes affectées devenues disponibles après l'adoption de la décision de financement.